OCTOBRE 2013 VOL. 20 Nº 5

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

SEOM.QC.CA

Syndicalement vôtre

Le Mot du président

Luc JACOB

DANS CE NUMÉRO :

Comment suis-je payée en attendant le résultat du test sanguin demandé en début de grossesse? 2

Consultation à venir sur le programme d'éducation préscolaire - Maternelle 4 ans à temps plein dans les milieux défavorisés 2

Les plans d'intervention : mode d'emploi 3

Coalition pour des écoles saines 4

CALENDRIER

Conseil libéré des personnes déléguées
12 novembre
en après-midi

Conseil fédératif de la FAE
28, 29 et 30 octobre

Séance du mouvement volontaire (personnes déjà inscrites)
7 novembre

Concours héros

Du 21 octobre 2013
au 28 avril 2014

Quand la CSMB revisite l'équité salariale ou l'histoire réécrite à la sauce patronale!

Une saisissante nouvelle m'est parvenue récemment: la semaine de travail des enseignantes et enseignants serait de 40 heures, plutôt que des 32 heures reconnues dans l'Entente nationale! Je n'en croyais pas mes yeux! Lorsque j'ai lu le mémo intitulé *Semaine régulière de travail à l'établissement de l'enseignante ou de l'enseignant - Secondaire* émanant du service des ressources humaines (SRH) de la CSMB, j'ai été sidéré... Il y est écrit :

> Dans le cadre du règlement sur l'équité salariale (2002), nous vous rappelons que le traitement annuel du personnel enseignant est basé sur une semaine de travail de 40 heures dont 32 heures de présence à l'école.

Le passage reprend l'esprit du règlement sur l'équité salariale pour conclure que la semaine de travail serait effectivement de 40 heures! Or, la clause **8-5.01 de l'Entente nationale** stipule clairement : « ***La semaine de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte 32 heures de travail à l'école*** ».

Bien sûr, l'enquête réalisée auprès des enseignantes et des enseignants avant le règlement sur l'équité salariale a révélé que nous travaillons en moyenne 40,25 heures par semaine. Mais le règlement survenu en 2006, et non en 2002, a fait passer notre semaine de travail de 27 à 32 heures. Cette augmentation s'est échelonnée sur trois ans, tout comme les correctifs salariaux s'y rattachant.

Cette nouvelle interprétation de la CSMB a pour effet d'exercer une pression indue sur le personnel enseignant. De fait, la CSMB s'appuie sur l'énoncé fallacieux émis dans la note de service pour resserrer l'application des règles régissant les 32 heures de la semaine régulière de travail. Voici deux exemples illustrant mon propos :

a) au primaire, plusieurs enseignantes et enseignants se sont vu interdire de placer du travail de nature personnel (TNP) pendant une récréation. C'est défendu semble-t-il! **FAUX**! Pourtant, la clause 8-5.02 F) 1) de l'Entente nationale prévoit que l'on peut fixer du TNP parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction de l'école pour les 27 heures de la semaine régulière de travail. La clause 8-5.02 F) 2) i) de l'Entente nationale prévoit par ailleurs que l'enseignante ou l'enseignant informe la direction de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du TNP dans les meilleurs délais au début de l'année de travail.

b) au secondaire, plusieurs enseignantes et enseignants se sont faire dire qu'il est impossible d'effectuer leur TNP ailleurs qu'à l'école et ce, sans égard à

voir page 4 : 40 heures

Comment suis-je payée en attendant le résultat du test sanguin demandé en début de grossesse?

Marco **BERGERON**
conseiller au secondaire
Maryse **PAQUETTE**
personne-ressource au préscolaire et au primaire

Vous êtes en attente du résultat d'un test sanguin recommandé par votre médecin pour savoir si vous êtes immunisée contre la cinquième maladie (parvovirus), la rubéole et la rougeole? Comment serez-vous payée en attendant d'obtenir les résultats?

Au préscolaire et au primaire

Pour les enseignantes du préscolaire et du primaire, à défaut d'une réaffectation, vous serez retirée du travail et payée comme si vous étiez en retrait préventif, c'est-à-dire que vous recevrez l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) de la CSST. Plus spécifiquement :

- les cinq premiers jours ouvrables seront payés par l'employeur au taux du salaire régulier;
- les 14 jours civils suivants seront payés à 90 % du **salaire net** (soit votre salaire brut, moins les déductions prévues pour les impôts fédéral et provincial, le régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale et l'assurance-emploi);
- pour la suite, vous serez payée à 90 % de votre revenu net retenu[1].

L'indemnité versée ne peut excéder le salaire maximum annuel assurable fixé par la CSST qui est, depuis le 1er janvier 2013, de 67 500,00 $.

Une fois le résultat sanguin obtenu, si vous êtes immunisée, vous retournerez au travail. Si vous ne l'êtes pas, vous serez placée en retrait préventif. Le congé préventif se termine à compter de la 4e semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Au secondaire et à l'ÉDAFP

En apprenant que vous êtes enceinte, consultez immédiatement votre médecin. Décrivez-lui précisément vos conditions de travail en précisant l'âge des élèves placés sous votre responsabilité. Abordez aussi le sujet de votre état d'immunité et suivez les directives du médecin.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter la CSST (1-866-302-2778) ou la personne répondante de votre établissement au SEOM.

[1] *Guide des droits parentaux*, FAE, 2012, p. 36.

La vie au préscolaire

Consultation à venir sur le programme d'éducation préscolaire - Maternelle 4 ans à temps plein dans les milieux défavorisés

Marie-Claude **CADORETTE**
conseillère au préscolaire

Le 17 octobre dernier se tenait pour la première fois un Réseau préscolaire à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE). Ce Réseau s'adressait à toutes les enseignantes du préscolaire (5 ans, 4 ans à mi-temps et 4 ans temps plein). Durant la journée, les participantes ont pris connaissance et échangé sur le projet de programme d'éducation préscolaire - Maternelle 4 ans TPMD[1].

D'ailleurs, une **consultation** des **enseignantes et des enseignants du préscolaire 4 ans** (temps plein et mi-temps) sur le projet de programme se déroulera du **4 au 8 novembre** prochain. Vous recevrez sous peu dans vos milieux la procédure à suivre ainsi que votre code personnalisé pour participer à cette consultation sur Internet. Si vous ne recevez pas le matériel nécessaire ou avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 514 637-3548 poste 237.

Connaître votre opinion est importante, car celle-ci guidera les interventions que fera la FAE lors des rencontres à venir du comité conseil du programme. Vos suggestions pourraient faire la différence! Participez en grand nombre!

[1] www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/publications/Reseaux/maternelle_4.pdf

Les plans d'intervention : mode d'emploi

Sébastien VINCENT
personne-ressource au préscolaire et au primaire
responsable du comité EHDAA du SEOM
Suzane BEAUCHAMP
conseillère au secondaire

Peut-on vous confier la responsabilité exclusive d'élaborer les plans d'intervention (PI) des élèves à risque ou HDAA dont vous avez la responsabilité? Faisons le point.

Un PI, c'est quoi ?

Un PI doit faire mention des forces et faiblesses de l'élève, de l'encadrement qui lui est offert en termes de services (orthopédagogie, psychologie, enseignement-ressource, TES, etc.) et/ou de mesures de remédiation (récupération, organisation de l'environnement de travail, etc.). Les services offerts à l'élève doivent être clairement identifiés. De fait, l'application du facteur de pondération pour certains types d'élèves HDAA dépend de l'octroi ou non de ces services.

Rappelons qu'un PI :

- constitue un **outil de concertation** et de référence pour les personnes intervenant auprès de l'élève[1];
- **doit** obligatoirement être établi pour tout EHDAA et **peut** également l'être pour tout élève à risque[2]. Cette distinction s'avère importante à faire lorsque vient le temps de prioriser.

Qui doit participer au PI?

L'enseignante ou l'enseignant doit participer à l'établissement du PI[3]. Elle ou il n'en a cependant pas la responsabilité exclusive. La coopération de la direction, des parents et de l'élève devient un vecteur essentiel à la qualité de la démarche de concertation[4].

L'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) précise que « *le **directeur de l'école** … établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Il voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents* ». De plus, lorsqu'un **comité d'intervention** est mis en place, celui-ci **doit collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention** en faisant les recommandations appropriées[5].

Or, certaines directions délèguent cette responsabilité à d'autres membres du personnel. Cependant, cela ne les déleste aucunement de la responsabilité de s'assurer que les personnes impliquées possèdent la compétence professionnelle nécessaire à la réalisation de cette tâche.

Le PI dans la tâche

Les mesures financières 30059, 30322 et 30363 (regroupées sous le code 30059) sont dédiées à la libération du personnel enseignant, entre autres pour la rédaction et la révision des PI. Le CPEE doit faire des vérifications auprès de la direction sur la disponibilité de ces allocations[6]. Qui dit allocation financière pour des libérations dit également libérations de temps d'enseignement.

Dans l'éventualité où le temps de libération s'avère insuffisant, n'hésitez pas à demander à la direction de vous accorder plus de temps d'encadrement, ce qui diminuera le temps de d'autres éléments de la tâche éducative. Par ailleurs, vous n'avez aucune obligation d'accepter un dépassement de vos 27 heures de travail pour finaliser le suivi des PI, ou pour toute autre tâche d'ailleurs…

Pour toute précision, contacter la personne répondante de votre établissement.

1 Voir la clause 8-9.02 H) 2) de l'Entente nationale.

2 Voir 8-9.02 H) 1) de l'Entente nationale.

3 *Ibid.*

4 Voir l'article 96,14 de la LIP et 8-9.09 C) et D 7) de l'Entente nationale.

5 Voir 8-9.09 D) 7) de l'Entente nationale.

6 Voir 4-2.02 1) o) de l'Entente locale.

Important

Les sommes prévues dans la mesure 30321 arriveront sous peu dans les milieux. Pour plus d'informations, lire « Une somme à venir pour les élèves à risque et les EHDAA intégrés au secteur des jeunes », *Syndicalement vôtre*, vol. 20, nº 4 (octobre 2013), p. 3.

➲ 40 heures

suite de la page 1

la disponibilité d'un local adéquat. **FAUX**! La clause 8-5.01 de l'Entente nationale prévoit que toute enseignante et tout enseignant peut faire une demande à la direction ou à la commission. Or, il semble que depuis cet automne, toute demande soit systématiquement refusée.

Demeurez aux aguets

Avec ce qui précède, je vous invite à nous signaler tout nouvel accès de créativité de la part de l'employeur. Nous suivons le dossier pas à pas et votre collaboration s'avère essentielle.

De toute évidence, la CSMB fait son lit en prévision de la prochaine négociation nationale qui débutera bientôt.

Il nous appartient de faire respecter nos conditions de travail actuelles et de refuser toute entente hors des paramètres établis. C'est capital!

Rappelez-vous et soyez assurés que la CSMB se servira de chaque entente survenue hors convention pour outiller la partie patronale nationale en vue de tenter d'alourdir notre tâche et d'allonger le temps passé par les enseignantes et les enseignants dans leurs établissements.

La tâche pour thème de la tournée des établissements

Les questions en regard des modalités de distribution de la tâche demeurent nombreuses. Nous amorçons une tournée d'établissements portant sur ce thème, plus particulièrement sur les nouveautés de l'Entente locale signée en juin dernier. Lors de notre visite dans votre établissement, il serait opportun d'avoir en main :

- votre tâche;
- votre horaire incluant le TNP, etc.;
- votre copie du document *La tâche au primaire* ou *La tâche au secondaire* reçu dans la semaine du 21 octobre;
- les deux ententes (nationale et locale).

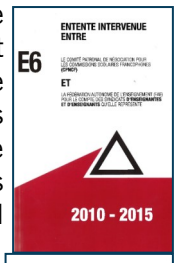

La nouvelle Entente locale

N'oubliez pas de conserver ce document pour la tournée des établissements.

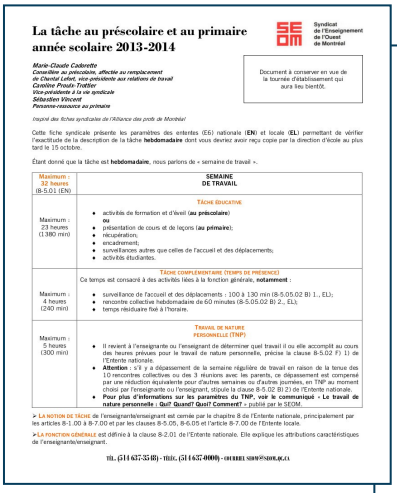
La tâche au préscolaire et au primaire
année scolaire 2013-2014

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

Document à conserver en vue de la tournée d'établissement qui aura lieu bientôt.

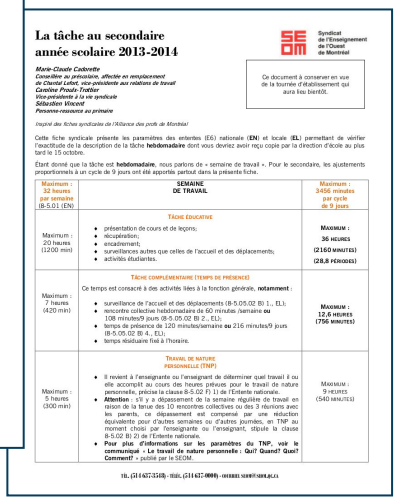
La tâche au secondaire
année scolaire 2013-2014

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

Ce document à conserver en vue de la tournée d'établissement qui aura lieu bientôt.

Coalition pour des écoles saines

Caroline PROULX-TROTTIER
vice-présidente à la vie syndicale

Vous avez certainement entendu parler des graves problèmes de moisissures que subissent plusieurs écoles de la CSDM, dont au moins trois sont fermées depuis trop longtemps.

Nos collègues de l'Alliance des enseignantes et enseignants ont mis sur pied une coalition avec parents, autres personnels de la CSDM.

Malgré les annonces récentes de la Ministre de l'Éducation, la situation est loin d'être réglée. Votre appui est important!

Merci de prendre deux minutes pour signifier votre appui: www.ecolessaines.com.

coalition pour des écoles saines à la CSDM

Le journal **Syndicalement vôtre** est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal (SEOM). Tiré à 3 900 exemplaires, il est distribué à toutes les enseignantes et les enseignants de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Équipe de production : **Caroline Proulx-Trottier** et **Sébastien Vincent**

Conception graphique et mise page : **Sébastien Vincent** et **Chantal Harvey**